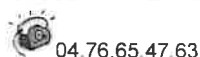


MAIRIE DE ST GEOIRS

10 place Saint-Georges
38590 ST GEOIRS



04.76.65.47.63



secretariat@mairiestgeoirs.fr

Date de convocation

02/02/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le 13 février à 19h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni salle de la mairie en session ordinaire, sous la présidence de Nadine GRANGIER, Maire

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Présents : 11

Absents : 4

Pouvoirs : 4

Votants : 15

Membres présents : Mesdames Messieurs : Nadine GRANGIER, Michelle BERRIER, Sylvie BINGLER, Virginie CHAVANT, Christophe CHEVALLIER, Bertrand GENEVEY, Maxime GENEVEY, Roland GENEVEY, Benjamin LATORRE, Jean-Christophe MANET et Marianne MAY

Membres absents excusés : Madame Audrey FARAUT, Messieurs Pierre AMORE, Jean-Michel LEFRANCOIS et Alexandre MARION

Pouvoirs : Madame Audrey FARAUT donne pouvoir à Madame Sylvie BINGLER, Monsieur Pierre AMORE donne pouvoir à Monsieur Roland GENEVEY, Monsieur Jean-Michel LEFRANCOIS donne pouvoir à Monsieur Jean-Christophe MANET, Monsieur Alexandre MARION donne pouvoir à Monsieur Maxime GENEVEY pour tout vote en leurs noms

Secrétaire de séance : Madame Virginie CHAVANT

COMPTE RENDU DU MAIRE ET PROCÈS VERBAL REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance 13 février 2024

Secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, Madame Virginie CHAVANT est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte. Madame le Maire demande l'autorisation de procéder à la modification de l'ordre du jour, pour rajouter la délibération suivante :

- Recouvrement des produits locaux - Admission en non-valeur des cotes irrécouvrables

Madame le Maire demande à l'assemblée si le procès-verbal de la dernière séance suscite des remarques. Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du 4 janvier 2024 est approuvé à l'unanimité.

N° délibération : 2024-11 D.R.C.7.1.3

Objet : Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Madame le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

Article L 1612-1

Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2023 : 149 517.26 €

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 30 000€ € (< 25% € 37 379,31 €)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Rénovation bâtiment mairie et église

Immobilisations incorporelles (art 203) : 30 000 €

(Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de Madame le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

N° délibération : 2024-12 D.R.C. 1.4.2.

Objet : Personnel communal - Protection sociale complémentaire prévoyance -Mandat au CDG38

Le Maire informe le Conseil que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,

Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Pour le risque prévoyance, l'employeur aura l'obligation de participer financièrement à la souscription de cette garantie à compter du 1er janvier 2025, avec les précisions ci-après :

Le montant minimal de cette participation s'élève aujourd'hui à 7€ brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581),

Ce montant serait porté à 17,50 € soit 50 % du montant de référence, fixé à 35 euros (dans le projet de décret présenté au CSFPT du 20/12/2023).

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité,

La souscription de cette garantie par l'agent va devenir obligatoire

Le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités (exclusives l'une de l'autre) pour le versement de cette participation financière de l'employeur :

Via un contrat de mutuelle labellisé, dont le choix est librement fait par l'agent concerné (mais ce qui contraint le service des ressources humaines à gérer plusieurs « tiers »),

Via une convention de participation, signée entre l'employeur et une mutuelle (et donc une seule).

Si le choix de l'employeur se porte sur la convention de participation, celle-ci peut intervenir selon deux modalités distinctes :

- Après une procédure de mise en concurrence réalisée par la collectivité,
- En adhérant à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion, après mise en concurrence assurée par ses soins.

Aux termes de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent. Ainsi, le CDG38 a décidé de lancer en 2024 une consultation afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. A cet effet, le CDG38 a missionné un cabinet spécialisé pour élaborer le cahier des charges et l'accompagner dans la mise en concurrence et la mise en place du contrat.

Le CDG38 propose donc aux employeurs intéressés de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération. Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion sera en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance dans le courant du deuxième semestre 2024 pour un début d'exécution du marché au 1^{er} janvier 2025.

À l'issue de cette consultation les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat, ils seront invités à les présenter à leur organe délibérant.

Le Conseil municipal (ou autre assemblée), après en avoir délibéré,

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vus les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023,

Vu l'avis du comité social territorial du 30 novembre 2023, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité, Considérant l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de gestion de l'Isère et afin de pouvoir prendre

une décision avant fin 2024,

À l'unanimité des membres présents

DÉCIDE :

- De se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de gestion de l'Isère prévoit de conclure conformément à l'article L827-7 du Code général de la fonction publique ;
 - De donner mandat au CDG38 pour lancer la consultation, participer aux négociations avec les candidats ainsi qu'à toutes les actions nécessaires à sa conclusion.
- Accepte la participation minimale prévue réglementairement

N° délibération : 2024-13 D.R.C 1.1.1.6

Objet : TE38- Travaux sur réseaux de distribution publique d'électricité

Madame expose,

Sur la base d'une étude sommaire réalisée en lien avec les élus et le concessionnaire ENEDIS, les montants prévisionnels sont les suivants :

- | | |
|---|----------|
| - Le prix de revient prévisionnel TTC de l'opération est estimé à : | 48 659 € |
| - Le montant total de financement externe serait de : | 48 659 € |
| - La participation aux frais de maîtrise d'ouvrage de TE 38 s'élève à | 0 € |
| - La contribution aux investissements s'élèverait à environ | 0 € |

Afin de permettre à TE38 de lancer la réalisation des études d'exécution par le maître d'oeuvre, il convient de :

- Prendre acte de l'avant-projet et du plan de financement initiaux, étant précisé qu'après études et avant tout démarrage de travaux, ils seront à nouveau présentés
- Prendre acte de l'appel de contribution aux frais de maîtrise d'ouvrage de TE38
- De l'obligation d'engager le montant de la contribution aux frais de maîtrise d'ouvrage au budget de la collectivité

Le conseil municipal, à l'unanimité, ayant entendu cet exposé,

Prend acte de l'avant-projet et du plan de financement prévisionnels de l'opération

Prix de revient prévisionnel : 48 659 €

Financements externes : 48 659 €

Participation prévisionnelle : 0 €

(frais TE38+contribution aux investissements)

- Prend acte de la participation aux frais de maîtrise d'ouvrage de TE38 pour 0€
- Ce montant doit être engagé au budget de la collectivité

N° délibération : 2024-14 D.R.C 1.1.1.6

Objet : TE38- Travaux sur réseaux de distribution publique de télécommunication

Madame le maire expose,

Sur la base d'une étude sommaire réalisée en lien avec les élus et le concessionnaire ORANGE les montants prévisionnels sont les suivants :

- | | |
|---|---------|
| - Le prix de revient prévisionnel TTC de l'opération est estimé à : | 7 269 € |
| - Le montant total de financement externe serait de : | 0 € |
| - La participation aux frais de maîtrise d'ouvrage de TE 38 s'élève à | 346 € |
| - La contribution aux investissements s'élèverait à environ | 6 923 € |

Afin de permettre à TE38 de lancer la réalisation des études d'exécution par le maître d'oeuvre, il convient de :

- Prendre acte de l'avant-projet et du plan de financement initiaux, étant précisé qu'après études et avant tout démarrage de travaux, ils seront à nouveau présentés
- Prendre acte de l'appel de contribution aux frais de maîtrise d'ouvrage de TE38
- De l'obligation d'engager le montant de la contribution aux frais de maîtrise d'ouvrage au budget de la collectivité

Le conseil municipal, à l'unanimité, ayant entendu cet exposé,

- Prend acte de l'avant-projet et du plan de financement prévisionnels de l'opération

Prix de revient prévisionnel : 7 269 €

Financements externes : 0 €
Participation prévisionnelle : 7 269 €
(frais TE38+contribution aux investissements)

- Prend acte de la participation aux frais de maîtrise d'ouvrage de TE38 pour 346 €
- Ce montant doit être engagé au budget de la collectivité

Délibération 2024.15 D.R.C 7.1.3

Objet : Recouvrement des produits locaux - Admission en non-valeur des cotes irrécouvrables

Madame le Maire donne lecture de l'état des titres irrécouvrables sur le budget de la commune dressé par Monsieur Jean-Christophe PLENERT, Receveur Municipal pour l'exercice 2023, sur lequel il convient de se prononcer sur l'admission en non-valeur. Elle rappelle que cette décision ne fait pas obstacle à l'exercice des poursuites à l'encontre des redevables si des éléments nouveaux le permettent.

Elle demande à l'assemblée de se prononcer à ce sujet.

Le conseil municipal, le Maire entendu, et après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents **par 15 voix POUR dont quatre POUVOIRS.**

- **DECIDE** l'admission en non-valeur des titres suivants dont le solde des restes à recouvrer est inférieur au seuil de poursuite

Exercice	Réf. pièce	NOM du redevable	Montant à recouvrer
2023	R-3-3	PARTICULIER	3.30 €
2022	R-10-4	PARTICULIER	3.30 €
2021	R-3600002-22	PARTICULIER	1.05 €
2021	R-3600007-20	PARTICULIER	2.10 €
2023	R-1-33	PARTICULIER	1.30 €
2022	R-1-26	PARTICULIER	0.85 €
TOTAL			11.90 €

Questions diverses

Plan de sauvegarde communal

Un plan communal est en cours d'élaboration ainsi qu'un travail de réflexion sur la DICRIM

Frelons asiatiques

Madame le Maire propose de mener une action en achetant quelques pièges. Maxime Genevey se propose pour mettre en place cette opération.

Festival les Arts allumés

Bièvre Isère Communauté organise la 8^{ème} édition du Festival Les Arts Allumés, qui se tiendra du vendredi 12 au dimanche 28 avril 2024.

Le festival est itinérant et la zone géographique est différente chaque année. En 2024, il est prévu que le festival ait lieu dans les 13 communes suivantes : Brézins, Brion, La Forteresse, La Frette, Le Mottier, Longechenal, Plan, Saint Etienne de Saint Geoirs, Saint Geoirs, Saint Hilaire de La Côte, Saint Michel de Saint Geoirs, Saint Paul d'Izeaux, Sillans.

Pour rappel, les objectifs du festival sont multiples :

- **Le maillage du territoire.** En impliquant le tissu culturel, associatif, social, économique... de votre commune. En favorisant la rencontre, la mixité intergénérationnelle, le partage, par le média de la culture.
- **L'inclusion.** Le festival se veut accessible à toutes et tous. (Notamment les publics qui n'ont pas accès à la culture : les personnes âgées par exemple)
- **La valorisation de l'identité du territoire.** En mettant en exergue le patrimoine matériel, naturel et immatériel de votre commune.
- **La sensibilisation à l'environnement,** à l'écologie.

Une rencontre avec les responsables de l'organisation de cette manifestation a eu lieu le 8 février 2024

Le spectacle pour St Geoirs est prévu le vendredi 12 avril à la salle de la Georgia

L'annonce officielle de la programmation et l'ouverture de la billetterie sera le 5 mars

Mandrinades

Après une édition 2020 annulée pour raisons sanitaires, les prochaines « Mandrinades 2025 » se dérouleront les samedi 12 et dimanche 13 juillet 2025.

La commune de St Etienne de St Geoirs propose de s'associer à cet évènement en participant au défilé par la réalisation d'un char ou « en groupe à pied ». Une réunion est prévue le jeudi 15 février 2024 à 19h00 à la mairie de St Etienne de St Geoirs.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire lève la séance à 21h15

Fait à St Geoirs, le 13 février 2024

Nadine GRANGIER,

Maire



